



CH-3003 Berne, SG-DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

Berne, le 31 octobre 2008

---

# **Concession pour une radio OUC, assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance**

---

**octroyée par le Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)**

à **Association Radio Cité  
Radio Cité  
36, av. Cardinal-Mermillod  
1227 Carouge**

sur la base des art. 38ss de la loi fédérale du 24 mars 2006<sup>1</sup> sur la radio et la télévision (LRTV)

---

<sup>1</sup> RS 784.40

## Chapitre 1: Droits

### Article 1      Objet

Le concessionnaire a le droit de diffuser un programme de radio local-régional dans la zone Genève telle que définie au numéro 1 de l'annexe 1, chiffre 4, à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV).<sup>2</sup>

### Article 2      Type de diffusion

<sup>1</sup> Le programme est diffusé dans la zone de desserte par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur fréquences OUC. Le concessionnaire peut diffuser également son programme sans aucune modification en mode numérique sur les fréquences OUC qui lui ont été assignées. Les modalités de la diffusion, notamment les modalités de la couverture de la zone de desserte par des moyens de télécommunication au sens du chiffre 3.3 de l'annexe 1 à l'ORTV, sont régies par les dispositions de la concession de radiocommunication, octroyée conformément à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (accès garanti). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

### Article 3      Quote-part de la redevance

<sup>1</sup> Le concessionnaire a droit à une quote-part de la redevance de 422'403 francs par année. Le DETEC procède à un réexamen du montant de la quote-part en règle générale après cinq ans et, le cas échéant, l'augmente ou le diminue.

<sup>2</sup> Le montant ne doit pas excéder 70% des coûts d'exploitation assumés par le concessionnaire<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les coûts d'exploitation sont définis sur la base de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.<sup>5</sup> Ils doivent être déclarés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

<sup>4</sup> L'OFCOM verse au concessionnaire 80% de la quote-part en quatre tranches trimestrielles durant l'année concernée. Les 20% restants sont payés l'année suivante, après examen des comptes annuels.

<sup>5</sup> Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 50% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

---

<sup>2</sup> RS 784.401

<sup>3</sup> RS 784.102.1

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision du DETEC du 15 avril 2010, en vigueur avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>5</sup> RS 784.401.11

## Chapitre 2: Obligations

### Article 4 Etendue du mandat de prestations

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans le dossier de candidature et les documents complémentaires sont déterminants et contraignants en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de diffusion ainsi que l'organisation et le financement du concessionnaire.

<sup>2</sup> Le concessionnaire peut temporairement restreindre les prestations assurées conformément à l'al. 1 et prévues dans la présente concession, mais uniquement avec le consentement de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit lorsque surviennent des circonstances qui l'empêchent de respecter son obligation de prestations telle que décrite dans la candidature et la concession.

### Article 5 Mandat en matière de programme

<sup>1</sup> Le concessionnaire diffuse un programme de radio qui se démarque des offres des diffuseurs commerciaux visant la même zone de desserte, sur les plans thématiques, culturels et musicaux.

<sup>2</sup> Le programme met un accent particulier sur l'actualité sociale, économique, culturelle, artistique et religieuse dans la zone de desserte.

<sup>3</sup> Le concessionnaire encourage la participation du public dans le programme, en accueillant des minorités linguistiques et culturelles dans le cadre d'émissions et de contributions propres.

<sup>4</sup> Dans le cadre de son mandat de prestations, le concessionnaire peut également proposer sur l'Internet des contributions liées au programme et qui présentent un lieu temporel et thématique direct avec les émissions diffusées.

### Article 6 Gestion de la qualité

<sup>1</sup> Le concessionnaire établit d'une part un règlement d'exploitation qui définit clairement les tâches et les responsabilités, et d'autre part des principes directeurs décrivant les conditions d'exécution du mandat de prestations.

<sup>2</sup> Il constitue sa rédaction de manière à disposer de suffisamment de personnel qualifié pour être en mesure de remplir son mandat en matière de programmes de manière appropriée.

<sup>3</sup> Il met en place un système de gestion de la qualité qui comprend au moins les éléments suivants, en rapport avec la production journalistique des programmes:

- a. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme (normes journalistiques, concepts d'émissions, etc.);
- b. des procédures définies par écrit, permettant de vérifier régulièrement si les objectifs en matière de qualité ont été atteints, à savoir des mécanismes de prévention ou conçus pour améliorer la qualité des programmes (processus de validation, systèmes de feedback, etc.).

<sup>4</sup> Il fait régulièrement évaluer son système de gestion de la qualité par une organisation externe de son choix, reconnue par l'OFCOM. Le premier rapport d'évaluation, y compris les conclusions, doit être remis à l'OFCOM dans les 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente concession. Les rapports suivants sont délivrés tous les 24 mois.

<sup>5</sup> Au plus tard trois mois après avoir remis le rapport d'évaluation, le concessionnaire présente à l'OFCOM comment il entend mettre en œuvre les mesures relatives à la gestion de la qualité exigées dans ledit rapport.

#### **Article 7** Conditions de travail usuelles dans la branche

<sup>1</sup> Le concessionnaire respecte les dispositions relatives au droit du travail dans les rapports avec ses employés fixes et observe dans la mesure du possible les conditions de travail usuelles dans la branche.

<sup>2</sup> Il régleme les droits et les obligations de ses collaborateurs bénévoles.

<sup>3</sup> Lorsque l'OFCOM réalise une vaste enquête chez les concessionnaires sur les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire fournit gratuitement toutes les informations nécessaires à l'OFCOM si celui-ci le lui demande.

#### **Article 8** Formation et perfectionnement des professionnels du programme

<sup>1</sup> Le concessionnaire encourage les professionnels du programme et les stagiaires à participer à des cours de formation et de perfectionnement consacrés spécifiquement à leur profession.

<sup>2</sup> Il mentionne dans le rapport annuel les mesures prises dans le domaine de la formation et du perfectionnement des professionnels du programme et des stagiaires.

<sup>3</sup> Il indique dans le rapport annuel remis à l'OFCOM la part du budget allouée à la promotion de la formation et du perfectionnement en dehors de l'entreprise.

#### **Article 9** Contenus et types d'émissions interdits

Il est interdit au concessionnaire de diffuser les contenus ou les types d'émissions suivants:

- a. les annonces de radars;
- b. les jeux concours qui ont pour seul but de générer des bénéfices et qui n'ont pas de contenu journalistique;
- c. la publicité pornographique, notamment pour des numéros de services à valeur ajoutée avec contenu érotique et la publicité pour des services érotiques.

#### **Article 10** Mesures à prendre en prévision de situations de crise ou lors de catastrophes

Le concessionnaire prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent pour remplir au mieux son mandat de prestations également en situations de crise ou lors de catastrophes. Il informe l'OFCOM des mesures prises et des dispositions prévues.

## Chapitre 3: Dispositions finales

### Article 11 Durée

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, la présente concession remplace la concession du 22 décembre 2004. Elle entre en force le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou avant cette date si le concessionnaire renonce par écrit à sa concession du 22 décembre 2004; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'octroi d'une nouvelle concession de radiocommunication, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2009, la diffusion du programme est régie par l'art. 2, al. 2 de la concession du 22 décembre 2004.

<sup>3</sup> La présente concession s'éteint automatiquement si le concessionnaire ne diffuse pas son programme dans les 30 jours qui suivent la mise en service opérationnelle du réseau d'émetteurs conformément à la concession de radiocommunication.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication

Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral